



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



**ARRÊTÉ**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

fixant la liste des animaux classés nuisibles  
et les modalités de destruction à tir pour la période  
du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014  
dans le département du PUY-DE-DOME

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.427-1 à L.427-10 du code de l'environnement,

VU les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des animaux nuisibles,

VU l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, dans sa séance du 7 mai 2013,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

**CONSIDERANT** que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 79 500 hectares de cultures céréalières dont 24 000 hectares de maïs (pour une part significative destinés à la production de semences), 6400 hectares de tournesol et 3400 hectares de colza, 3500 hectares de betteraves à sucre, 870 hectares de vignes et vergers, 130 hectares de maraîchage,

**CONSIDERANT** que le pigeon ramier occasionne des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,

**CONSIDERANT** que le lapin de garenne commet des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,

**CONSIDERANT** que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, ...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

**CONSIDERANT** que les autorisations délivrées par le Préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramier sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er : CLASSEMENT EN NUISIBLE

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

#### **LE LAPIN DE GARENNE**

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes ou parties de communes où le lapin de garenne est classé nuisible sont les suivantes :

AULNAT,  
AUZAT LA COMBELLE (uniquement sur la Combelle).  
CEBAZAT,  
CHATEAUGAY,  
CLERMONT-FERRAND,  
CORENT,  
COURNON-D'AUVERGNE,  
GERZAT,  
LEMPDES,  
LE CENDRE,  
LES MARTRES-D'ARTIERE.  
MALINTRAT,  
MENETROL,  
ORCET,  
RIOM,  
LA SAUVETAT.  
SAINT-BEAUZIRE (uniquement sur la zone dite du marais délimitée au nord par la D 6 et à l'ouest par la D 210, ainsi que la zone située de chaque côté du Bedat et du Gensat, sur une largeur de 10 m).  
SAINT BONNET PRES RIOM,  
VEYRE-MONTON.

#### **LE PIGEON RAMIER**

Au motif de la Prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux ( maïs, colza, pois, tournesol.)

Les cantons où le pigeon ramier est classé nuisible sont les suivants :

- AIGUEPERSE
- AMBERT
- ARLANC
- AUBIERE
- BILLOM
- CHAMPEIX
- CHATELDON
- CLERMONT-FERRAND
- COMBRONDE
- COURNON D'AUVERGNE
- ENNEZAT
- GERZAT
- ISSOIRE
- LEZOUX
- MARINGUES
- MENAT
- MONTAIGUT
- PIONSAT
- PONT DU CHATEAU

- RANDAN
- RIOM
- SAINT GERMAIN LEMBRON
- SAINT GERVAIS D'Auvergne
- THIERS
- VERTAIZON
- VEYRE-MONTON
- VIC-LE-COMTE

## ARTICLE 2 : MODALITES DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser valide est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

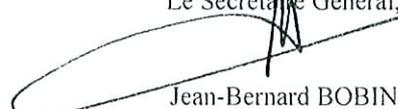
ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Lapin de garenne (Oryctogalus curriculum)	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2014 inclus	Dans les communes où il est classé nuisible Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2014
Pigeon ramier (Columba palumbus)	du 10 février 2014 au 31 mars 2014  du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 10 juin 2014 sur autorisation préfectorale individuelle et selon les modalités ci-contre	Uniquement dans les cantons où il est classé nuisible,  à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. interdit en temps de neige - le piégeage est interdit pour le pigeon ramier	Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2014  du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 10 juin 2014 sur autorisation préfectorale individuelle

## ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,  
 Les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE RIOM et THIERS,  
 Le Directeur Départemental des Territoires,  
 Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
 Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
 Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,  
 Les Maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

  
 Jean-Bernard BOBIN

### Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.